

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
portant **modification des conditions d'exploitation**
(articles 1.9.2, 1.9.3, 3.2.3.2 et 4.2 de l'arrêté d'autorisation
d'exploitation du 3 mai 2005) de la carrière de calcaire par la
société des carrières AUDOIN et FILS sur la commune de
GARAT au lieu-dit « Peusec »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code minier ;
- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières et modifiant l'arrêté du 10 février 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 autorisant la société des carrières AUDOIN et FILS à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Peusec » à GARAT ;
- VU le dossier de modifications présenté le 30 janvier 2008 par la société des carrières AUDOIN et FILS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2008 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières du 30 septembre 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Modifications

Les articles **1.9.2, 1.9.3, 3.2.3.2, 4.2**, de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société des carrières AUDOIN et FILS à GARAT du 3 mai 2005 sont remplacés par les articles suivants :

- 1.9.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pour la remise en état maximale pour chacune des 3 périodes est de :

Périodes	0 – 5 ans	5 – 10 ans	10 – 15 ans
Montant □ TTC	259 049	230 522	220 550

- 1.9.3 – Indice TP01

Le montant des garanties financières a été déterminé sur la base du dernier indice TP01 connu qui était de 595,9 en avril 2008.

- 3.2.3.2 : Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

- 4.2 : Etat final

La remise en état vise à remblayer le fond de l'excavation jusqu'à 61 m NGF sur la partie « extension de la carrière » et jusqu'à 60 m NGF sur la partie « ancienne », avec des points bas constituant des zones humides, tel que figuré sur le plan joint. La hauteur des fronts non talutés destinés à recevoir une végétation propre aux milieux secs ne dépassera pas 15 m. Les banquettes seront végétalisées et arborées avec des arbres d'essence locale. Les fronts talutés devront avoir une pente de 45°.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés à ce présent arrêté.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de GARAT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente (service de coordination des politiques publiques – bureau de l'environnement); procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société des carrières AUDOIN et FILS.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de GARAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 20 novembre 2008

P/Le préfet
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY